



Convention d'assurance des Dommages causés par les actes de terrorisme et de violences politiques

Ce contrat est régi par le Code des Assurances (Code CIMA).

Certains des termes utilisés ont un sens particulier dans la présente police d'assurance. Si un terme apparaît en **gras et en italique**, veuillez lire la section Définitions et l'annexe de la police.

I- COUVERTURE ET LIEU

La présente assurance couvre *les biens assurés* tant qu'ils restent dans le(s) lieu(x) désigné(s) aux conditions particulières de la police, contre les pertes ou dommages matériels intervenant pendant la période d'assurance, et directement causés par :

- i. un **acte de terrorisme** et/ou de **sabotage** ;
- ii. **un acte de malveillance** ;
- iii. **une émeute, une grève, des troubles civils** ;
- iv. **une révolution, une insurrection**

sous réserve des clauses, conditions et exclusions suivantes.

II- BASE D'INDEMNISATION

Un sinistre sera indemnisé sur la base suivante :

- A. Concernant les bâtiments endommagés, l'indemnité d'assurance est égale à la valeur de reconstruction ou de réparation vétuste déduite, c'est-à-dire :

Le coût raisonnable des travaux de reconstruction ou de réparation – le montant le plus faible étant retenu – susceptibles d'être réalisés sur un autre site au sein du pays où le **bâtiment** est situé, à condition que l'indemnité de sinistre ne s'en trouve pas augmentée, afin d'obtenir un bâtiment dans un état pour l'essentiel identique, et non meilleur, que l'état dans lequel le **bâtiment** détruit ou endommagé se trouvait immédiatement avant le préjudice, sous réserve de la réalisation des travaux de reconstruction ou de réparation.

L'Assureur suppose généralement que **l'Assuré** réparera ou remplacera le **bâtiment** assuré, mais si les parties conviennent qu'il n'est pas raisonnable de le faire, **l'Assureur** versera à **l'Assuré** dans ce cas un montant équivalent aux coûts de réparation ou de remplacement – le montant le plus faible étant retenu –, moins une provision pour les honoraires et les frais associés qui ne sont pas engagés.

Si les **bâtiments** ne sont pas réparés ou reconstruits dans un délai raisonnable n'excédant pas deux ans, l'Assureur versera uniquement un montant correspondant à leur **valeur vénale**.



Assurance des risques de Violence Politique et Terrorisme.

- B. Concernant les **contenus** perdus ou endommagés, **l'Assureur** versera à **l'Assuré** :
- i. pour les produits finis vendus mais qui n'ont pas été remis, le prix de vente normal, moins toutes les remises et charges auxquelles ces marchandises auraient été assujetties en l'absence de préjudice ;
 - ii. pour les autres produits finis et les produits non finis, la valeur des matières premières et de la main-d'œuvre utilisées plus la part des frais généraux imputable à ces produits non finis ;
 - iii. pour les biens de tiers conservés dans les **biens assurés**, le montant dont **l'Assuré** est légalement redevable, mais en aucun cas pas plus que la **valeur vénale**.
 - iv. pour les films, bandes, disques, tambours, cellules et autres supports d'enregistrement ou de stockage magnétiques servant au traitement de **données électroniques**, un montant ne dépassant pas le prix de tels supports non utilisés ou vierges plus le coût de la récupération des **données électroniques** à partir d'une sauvegarde ou des originaux d'une ancienne version. Ce coût n'inclut pas la recherche et l'ingénierie ni les coûts de recréation, collecte ou assemblage de ces **données électroniques**. Si le support n'est pas réparé ou remplacé, la base de la valorisation sera le coût du support vierge. Cette assurance ne couvre pas la valeur de ces **données électroniques** ou toute autre partie ;
 - v. pour les documents autres que ceux visés à l'alinéa iv) ci-dessus, un montant ne dépassant pas le prix du support vierge plus les frais de main-d'œuvre que **l'Assuré** a engagés pour transcrire ou copier ces documents. Cette assurance ne couvre pas la valeur que **l'Assuré** ou toute autre partie attribue à ces documents.
- C. pour tous les autres **biens assurés** perdus ou endommagés, **l'Assureur** indemnifiera **l'Assuré** à hauteur de leur **valeur vénale**.

Tous les montants ou valeurs seront calculés au moment du préjudice, et l'engagement de l'Assureur ne saurait en aucun cas être supérieure au **montant assuré**. Tous les biens sauvés ou récupérés et les paiements récupérés ou reçus avant l'indemnisation du préjudice viendront diminuer d'autant le montant de cette indemnisation.

II- HONORAIRES ET FRAIS ASSOCIES

La présente assurance couvre, dans les limites du **montant assuré**, sans toutefois dépasser la sous-limite indiquée dans l'annexe de la police, les dépenses supplémentaires nécessaires et raisonnables suivantes, que **l'Assuré** engage pour réhabiliter ou réparer les **biens assurés** à la suite des dommages couverts par la présente assurance :

- i. honoraires des architectes, géomètres-experts, ingénieurs consultants et autres consultants professionnels auxquels l'Assuré fait appel pour réparer ou réhabiliter le(s) **bâtiment(s)** assuré(s) ; et
- ii. le coût de l'évacuation des gravats des **biens assurés** du/des lieu(x) désigné(s) et de la sécurisation du site et du/des **bâtiment(s)** assurés.



III- FRANCHISE

Aucun sinistre ne pourra être indemnisé au titre de la présente assurance si le montant total de tous les sinistres occasionnés par chaque **événement** est inférieur au montant de la **franchise** tel qu'indiqué dans l'annexe de la police.



Conditions, définitions et exclusions applicables à l'intégralité de la présente assurance

BASE DE L'ASSURANCE

Toutes les informations que **l'Assuré** ou son mandataire ont fournies par écrit en lien avec la présente assurance constituent la base de la présente assurance et en font partie intégrante.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré entraîne la nullité du contrat, quand cette réticence ou fausse déclaration intentionnelle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées sont alors acquises à l'Assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts (Article 18 du Code des Assurances).

En cas de fausse déclaration non intentionnelle :

- Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
- Si elle est constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article 19 du Code des Assurances).

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente police d'assurance :

- Acte de terrorisme désigne toute activité :
 - i. menée dans le but de promouvoir une cause politique, religieuse, idéologique ou similaire et qui implique l'usage de la violence ou l'usage illicite de la force ou un acte illicite dangereux pour la vie humaine ou des biens corporels ; et
 - ii. exécutée par toute personne ou tout groupe de personnes, agissant seule(s) ou pour le compte de toute(s) organisation(s), ou en lien avec toute(s) organisation(s) ; et
 - iii. visant à :
 - a. intimider ou contraindre une population civile ; ou
 - b. perturber tout secteur de l'économie d'un gouvernement, État ou pays ; ou
 - c. renverser tout gouvernement de droit ou de fait, ou influencer ou affecter son action en recourant à l'intimidation ou à la contrainte ; ou
 - d. affecter l'action de tout gouvernement en utilisant des armes de destruction massives, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages.



Assurance des risques de Violence politique et terrorisme.

- **Valeur au jour du sinistre** désigne le coût de réparation ou de remplacement – le montant le plus faible étant retenu – des **biens assurés** en utilisant des matériaux de nature et de qualité identiques moins une provision pour les honoraires et les frais associés qui ne sont pas autrement engagés, avec déduction appropriée pour l'obsolescence et la vétusté. Concernant les **contenus** qui ne peuvent pas être réparés ni remplacés, **la valeur au jour du sinistre** désigne la valeur marchande de ces **contenus** au moment du préjudice.
- **Montant assuré** désigne le montant maximum que **l'Assureur** paiera en cas de sinistre survenu pendant la période d'assurance, tel qu'indiqué dans l'annexe de la police.
- **Bâtiments** désigne une structure composée de murs et d'un toit, en incluant signalétique, vitres, décorations intérieures, mobilier, ascenseurs, réservoirs fixes de carburant, voies, allées, murs, portails, antennes paraboliques et leurs accessoires et mâts éventuels.
- **Troubles civils** désigne une perturbation significative de l'ordre public par trois personnes ou plus, agissant de concert dans un objectif commun.
- **Contenus** désigne le mobilier (décorations intérieures comprises), les machines, les équipements, les meubles de bureau, les stocks (y compris les produits finis ou non finis fabriqués par l'Assuré ou destinés à la vente) dont les valeurs ont été déclarées, et validées à l'Assureur.
- **Données électroniques** désigne des faits, concepts et informations convertis dans un format utilisable pour la communication, l'interprétation ou le traitement par des équipements électroniques et électromécaniques servant au traitement des données ou par des équipements à commande électronique, y compris les programmes, logiciels et autres instructions codées pour le traitement et la manipulation des données ou la direction et la manipulation de ces équipements.
- **Biens assurés** désigne les biens mentionnés dans l'annexe de la police, dont la valeur a été déclarée par l'Assuré, et validée par l'Assureur, y compris les **contenus**. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les terrains et cours d'eau sont exclus des **biens assurés**.
- **Insurrection** désigne un soulèvement violent d'un peuple contre son gouvernement.
- **Domage résultant d'un acte de malveillance** désigne la perte, détérioration ou destruction d'un bien causée par toute personne ayant l'intention de causer des dommages au cours de troubles à l'ordre public, pour promouvoir une cause politique, religieuse, idéologique ou similaire.
- **Événement** désigne tout préjudice ou série de préjudices découlant d'une situation donnée et directement causé(s) par cette situation. Cependant, la durée et la portée de toute situation en ce qui concerne les risques de **terrorisme, sabotage, dommage résultant d'un acte de malveillance, émeute, grève et troubles civils** seront limitées aux pertes ou dommages matériels intervenant au cours d'une période de 72 heures consécutives. Cette période de 72 heures ne peut se prolonger au-delà de la date d'expiration de la présente assurance sauf si **l'Assuré** a subi des pertes ou dommages matériels directs avant la date d'expiration de la présente assurance et dans la période de 72 heures susmentionnée, et cette période de 72 heures consécutives ne pourra en aucun cas commencer avant la date de prise d'effet de la présente assurance.



Assurance des risques de Violence politique et terrorisme.

- **Polluants et contaminants polluants (pollution) et contaminants (contamination)** désigne notamment tout irritant, contaminant, substance toxique ou dangereuse, sous forme solide, liquide, gazeuse ou thermique, ou toute substance dont la présence, l'existence ou le déversement compromet ou menace de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes, ou l'environnement.
- **Révolution** désigne le renversement d'un régime ou système politique par le peuple qu'il gouverne.
- **Émeute** désigne une perturbation violente par trois personnes ou plus agissant de concert et menaçant l'ordre public.
- **Sabotage** désigne un acte ou une série d'actes subversifs, commis dans le but de promouvoir une cause politique, religieuse, idéologique ou similaire, y compris dans l'intention d'influencer un gouvernement et/ou de susciter la peur du public à ces fins.
- **Grève** désigne une cessation du travail par trois employés ou plus pour faire valoir des exigences auprès de leur employeur ou pour protester contre un acte ou un état de fait.
- **Assuré** : Le souscripteur de la police et l'ensemble des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles il agit.
- **Assureur** : La compagnie d'assurance auprès de laquelle la police a été souscrite ou l'ensemble des Compagnies d'assurances ayant accepté une participation dans la police.

EXCLUSIONS

LA PRESENTE ASSURANCE NE COUVRE PAS :

1. TOUTE PERTE, TOUT DOMMAGE, TOUT COÛT OU TOUTE DEPENSE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, INTERVENANT PAR LE BIAIS DE, OU RESULTANT DE, L'UN QUELCONQUE DES FAITS SUIVANTS :
 - i. TOUTE MENACE OU FAUSSE ALERTE D'UN RISQUE COUVERT MENTIONNE DANS LA PARTIE COUVERTURE DE LA PRESENTE POLICE D'ASSURANCE ;
 - ii. LA GUERRE, L'INVASION, LES AGISSEMENTS D'ENNEMIS ETRANGERS, LES HOSTILITES (QU'UN ETAT DE GUERRE AIT ETE DECLARE OU NON), LA GUERRE CIVILE, LA REBELLION, LE COUP D'ETAT OU LA MUTINERIE
 - iii. L'EMISSION, LE DEVERSEMENT, LA DISPERSION, LA LIBERATION OU LA FUITE DE TOUT AGENT CHIMIQUE OU BIOLOGIQUE ;
 - iv. TOUT MOYEN ELECTRONIQUE, Y COMPRIS LE PIRATAGE INFORMATIQUE OU L'INTRODUCTION DE TOUTE FORME D'INSTRUCTIONS OU DE CODES CORRUPTEURS, NUISIBLES OU NON AUTORISES, OU L'UTILISATION DE TOUTE ARME ELECTROMAGNETIQUE.

TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE SAURAIT AVOIR POUR EFFET D'EXCLURE LES PERTES (QUI SERAIENT NORMALEMENT COUVERTES PAR LA PRESENTE POLICE D'ASSURANCE) DECOULANT DE L'UTILISATION DE TOUT ORDINATEUR, SYSTEME INFORMATIQUE OU LOGICIEL INFORMATIQUE OU DE TOUT AUTRE SYSTEME ELECTRONIQUE DANS LE SYSTEME DE LANCEMENT ET/OU DE GUIDAGE ET/OU LE MECANISME DE TIR DE TOUTE ARME OU TOUT MISSILE ;



Assurance des risques de Violence politique et terrorisme.

v. LA POLLUTION OU CONTAMINATION. CEPENDANT, SI :

- a. UN RISQUE COUVERT MENTIONNE DANS LA PARTIE COUVERTURE DE LA PRESENTE POLICE EST L'UNIQUE CAUSE IMMEDIATE ET DIRECTE DE PERTES OU DE DOMMAGES MATERIELS TOUCHANT LES BIENS ASSURES ; ET
- b. CES DOMMAGES MATERIELS SONT L'UNIQUE CAUSE IMMEDIATE ET DIRECTE D'UNE POLLUTION ET/OU CONTAMINATION DES BIENS ASSURES AU LIEU DESIGNÉ,

ALORS LA PRESENTE ASSURANCE COUVRIRA EGALEMENT LES DOMMAGES MATERIELS CAUSES AUX BIENS ASSURES PAR CETTE POLLUTION OU CONTAMINATION, MAIS EN AUCUN CAS LES DEPENSES DE NETTOYAGE, DE DEBLAIEMENT DE TERRE OU D'EVACUATION DE L'EAU OU DE L'AIR.

vi. LE VANDALISME, LE PILLAGE OU LE VOL, SAUF SI CE VANDALISME, PILLAGE OU VOL EST UNE CONSEQUENCE DIRECTE D'UN RISQUE COUVERT PAR LA PRESENTE ASSURANCE. NONOBTANT CE QUI PRECEDE, TOUT VOL OU PILLAGE COMMIS PAR, OU AVEC LA COMPLICITÉ DE, L'UN QUELCONQUE DES COMMETTANTS, ACTIONNAIRES, ASSOCIES, ADMINISTRATEURS OU AUTRES DIRIGEANTS OU EMPLOYES DE L'ASSURE, EST EXCLU DE LA PRESENTE COUVERTURE D'ASSURANCE ;

vii. LA CONFISCATION, LA NATIONALISATION, L'EXPROPRIATION, LA REQUISITION, LA DETENTION, L'OCCUPATION LICITE OU ILLICITE, L'EMBARGO, LA MISE EN QUARANTAINE PAR, OU SUR ORDRE DE, TOUT GOUVERNEMENT OU TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU LOCALE ;

viii. LA POSSESSION DE MARCHANDISES DE CONTREBANDE, LE TRANSPORT ILLÉGAL OU LE COMMERCE ILLÉGAL ;

ix. LA REACTION NUCLEAIRE, LA RADIATION NUCLEAIRE OU LA CONTAMINATION RADIOACTIVE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE ;

2. LA PERTE DE PARTS DE MARCHE, PERTE DE REVENUS, PERTE DE JOUISSANCE, DEPRECIATION, PERTE DE FONCTIONNALITE, AUGMENTATION DES COÛTS D'EXPLOITATION, DISPARITION OU PERTE INEXPLIQUEES OU TOUTE AUTRE PERTE INDIRECTE, SAUF DISPOSITION EXPRESSE CONTRAIRE FIGURANT AILLEURS DANS LA PRESENTE POLICE D'ASSURANCE ;

3. LES PERTES OU DOMMAGES TOUCHANT TOUT BATIMENT OU CONTENU VISE PAR LES PRESENTES, SI CE BATIMENT EST RESTE VACANT PENDANT PLUS DE TRENTE JOURS CONSECUTIFS, SAUF SI L'ASSURE A PREALABLEMENT OBTENU ACCORD PAR ECRIT DE L'ASSUREUR

4. LES PERTES OU DOMMAGES TOUCHANT UN AVION, UN BATEAU, UNE LOCOMOTIVE, DU MATERIEL ROULANT OU DES VEHICULES CONÇUS POUR CIRCULER SUR LES ROUTES, SAUF SI CES VEHICULES ROUTIERS :

- c. SONT SITUES DANS LES LOCAUX COUVERTS PAR LA PRESENTE POLICE D'ASSURANCE ; ET
- d. LES VALEURS ASSUREES CORRESPONDANTES ONT ETE DECLAREES A, ET VALIDEES PAR L'ASSUREUR ;

5. LES PERTES OU DOMMAGES TOUCHANT DES PIPELINES, LIGNES DE TRANSMISSION ET DE DISTRIBUTION, Y COMPRIS LEURS STRUCTURES PORTEUSES, EN-DEHORS DU/DES LIEU(X) DESIGNÉ(S), A MOINS QUE LES VALEURS ASSUREES CORRESPONDANTES AIENT ETE DECLAREES PAR L'ASSURE ET ETE VALIDEES PAR L'ASSUREUR.

6. LES PERTES OU DOMMAGES DUS A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE OU A LA PRESENCE D'AMIANTE, OU LE COÛT D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX AMIANTES



7. LES PERTES OU DOMMAGES TOUCHANT UN TERRAIN (NOTAMMENT, TERRAIN SUR LEQUEL LES BIENS ASSURES SONT SITUÉS) OU COURS D'EAU
8. LES PERTES OU DOMMAGES TOUCHANT TOUT ANIMAL, TOUTE PLANTE OU TOUT ARBRE
9. TOUT PREJUDICE FINANCIER EN LIEN AVEC LA VALEUR QUE L'ASSURÉ OU TOUTE AUTRE PARTIE ACCORDE AUX DONNÉES ÉLECTRONIQUES ; ET
10. TOUT PREJUDICE COUVERT PAR UNE AUTRE ASSURANCE. IL S'AGIT EN PARTICULIER D'UN SINISTRE POUR LEQUEL, EN L'ABSENCE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, L'ASSURÉ AURAIT DROIT À UNE INDEMNISATION AU TITRE DE TOUTE AUTRE ASSURANCE, TOUT AUTRE CAUTIONNEMENT, TOUTE AUTRE GARANTIE GOUVERNEMENTALE OU COUVERTURE SAUF SI LE MONTANT GARANTI AU TITRE DE LA PRÉSENTE POLICE EST SUPÉRIEUR AU MONTANT QUI AURAIT ÉTÉ GARANTI PAR CETTE AUTRE ASSURANCE, CET AUTRE CAUTIONNEMENT, CETTE AUTRE GARANTIE OU COUVERTURE. POUR ÉVITER TOUTE AMBIGUÏTÉ, IL EST PRÉCISÉ QUE CETTE COUVERTURE INCLUT TOUTE GARANTIE CONTRE LES RISQUES D'ÉMEUTES, DE GREVES, DE TROUBLES CIVILS ET DE TERRORISME AU TITRE D'UNE ASSURANCE SUR LES BIENS OU D'UNE ASSURANCE CONSTRUCTION.

CONDITIONS

Avis et preuve de sinistre

Une condition préalable de l'obligation d'indemnisation de l'Assureur est que, en cas de pertes, dommages ou circonstances susceptibles de donner lieu à une demande d'indemnisation au titre de la présente assurance, une notification lui soit faite par l'assuré ou son courtier ou mandataire dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans un délai de 21 jours, sauf cas de forces majeures.

Si l'**Assuré** fait une déclaration de sinistre au titre de la présente assurance, il doit fournir à l'**Assureur** les informations et preuves y afférentes qu'il pourrait raisonnablement exiger. L'Assuré doit coopérer pleinement à l'expertise ou à l'évaluation du sinistre. Si l'**Assureur** l'exige, l'**Assuré** doit se soumettre à un interrogatoire sous serment conduit par une personne que l'**Assureur** aura éventuellement désignée.

Avant qu'un sinistre puisse être indemnisé, l'**Assuré** est tenu de justifier dès que possible par tous moyens et documents en son pouvoir tant de l'existence et de la valeur des biens ou pertes que de l'importance des dommages. Si l'**Assureur** ne reçoit pas cette preuve dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration de la présente police d'assurance, il pourra réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

Diligence raisonnable

L'**Assuré** (ou l'un quelconque de ses représentants, sous-traitants ou co-contractants) doivent faire preuve de diligence raisonnable et faire (et accepter et permettre qu'il soit fait) tout ce qu'il est raisonnablement possible de faire, notamment prendre des précautions pour protéger les **biens assurés** ou retirer les **contenus**, afin d'éviter ou de diminuer tout préjudice couvert et pour protéger les droits et poursuivre des tiers en justice pour faire valoir les droits et recours, ou pour obtenir réparation ou indemnisation.



Assurance des risques de Violence politique et terrorisme.

Changement de situation	L'Assuré doit informer immédiatement l'Assureur de tout changement intervenant dans ses activités au cours de la période d'assurance et ayant un impact significatif sur la présente assurance. Cela englobe notamment les changements au niveau de la gestion, de la propriété ou du contrôle de son entreprise, tout changement dans la nature des activités menées dans les biens assurés , dans ses conditions d'exploitation ou dans les valeurs exposées aux risques. L'Assureur a la faculté de dénoncer le contrat ou de modifier les clauses et conditions de la présente assurance.
Inspection	<p>L'Assureur ou son représentant sont en droit, à ses frais, d'inspecter à tout moment les biens assurés.</p> <p>Une telle inspection ne saurait constituer une garantie ou une confirmation de la sécurité des biens assurés ou de tout autre bâtiment ou bien, suite à un avis de sinistre, perte, dommage ou circonstance susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation au titre de la présente assurance.</p>
Assurés multiples	<p>Au cas où plusieurs Assurés sont désignés aux conditions particulières en annexe, l'engagement total de l'Assureur pour toute(s) perte(s) subie(s) par eux au titre de la présente assurance ou extension de garantie rattachée à la présente assurance ne dépassera pas le montant assuré. L'Assureur ne sera redevable d'aucun montant au-delà du montant assuré, que ce montant représente des pertes couvertes subies par tous les Assurés ou par l'un quelconque ou par plusieurs d'entre eux.</p> <p>Si plusieurs assurés sont désignés dans l'annexe de la police, le premier d'entre eux est autorisé à recevoir toutes les notifications et à accepter toute modification de la police d'assurance.</p>
Maintenance des dispositifs de protection	<p>L'Assureur doit veiller à ce que toutes les protections physiques dont l'Assureur a été informées soient en parfait état de fonctionnement à tout moment approprié.</p> <p>L'Assuré doit veiller à ce que tous les systèmes d'alarme Incendie et de sécurité déclarés à l'Assureur soient totalement activés lorsque le lieu désigné aux conditions particulières est laissé sans surveillance. L'Assuré doit également avertir l'Assureur dès que raisonnablement possible si, pour une raison quelconque, un système ne fonctionne pas correctement. L'Assureur aura alors la faculté de modifier les clauses et conditions de la présente assurance. Tous les systèmes doivent faire l'objet d'interventions de maintenance régulières effectuées par un prestataire fiable, au minimum une fois par an.</p>
Sous-assurance	Si, au moment d'une perte ou d'un dommage touchant un quelconque bien assuré , la valeur totale de tous les biens assurés sur le lieu désigné est supérieure à la valeur déclarée pour ce lieu, L'Assuré ne pourra prétendre être indemnisé de la perte ou du dommage qu'à hauteur de la proportion entre valeur déclarée et valeur totale de tous les biens assurés sur ce lieu. Article 35 du code des assurances.



Assurance des risques de Violence politique et terrorisme.

Cession	Aucune cession ou aucun changement de bénéficiaires de la présente police d'assurance ou de tout montant exigible au titre de la présente police d'assurance n'engagera l' Assureur ou ne sera reconnu(e) par lui, sauf si l' Assuré a préalablement obtenu son accord par écrit.
Absence de droits pour le dépositaire	Les effets produits par la présente police d'assurance ne pourront en aucune façon bénéficier à un quelconque dépositaire ou tiers auquel les biens assurés sont confiés à quelque fin que ce soit.
Subrogation	<p>L'Assureur aura le droit, mais non l'obligation, de se charger au nom de l'Assuré et (aux frais de celui-ci) de la défense ou du règlement de tout litige initié par les propriétaires ou d'autres parties ayant une participation dans les biens de tiers conservés dans les assurés et d'intenter une action en justice en son nom afin de recouvrer le montant de tout paiement versé au titre de la présente police d'assurance, y compris ses propres frais et dépenses.</p> <p>L'Assureur aura le droit, mais non l'obligation, de se subroger dans les droits et recours de l'Assuré qui devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour l'assister selon ses exigences éventuelles.</p>
Biens récupérés ou recouverts	Tous les biens récupérés ou recouverts et les paiements recouverts ou reçus après l'indemnisation d'un préjudice au titre de la présente police, le seront au profit de l' Assureur .
Délaissement	Aucun bien ne pourra faire l'objet d'un abandon en faveur de l' Assureur .
Annulation	La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur ou l' Assuré . Article 13 du code des Assurances.
Arbitrage	Tous les litiges découlant de, ou liés à, la présente police d'assurance ou la détermination du montant du préjudice aux termes des présentes, seront soumis à la Cour d'Arbitrage du pays de situation des risques, conformément à son règlement en vigueur à la date de cette soumission. Le jugement rendu par le ou les arbitre(s) sera définitif et opposable à toutes les parties.
Droit	L'interprétation, la validité et l'exécution de la présente police d'assurance et de toutes les affaires en découlant seront régies par le code des assurances.



Extension de garantie – Perte de revenus nets

Certains des termes utilisés ont un sens particulier dans la présente police d'assurance. Si un terme apparaît en **gras et en italique**, veuillez consulter la section Définitions de la présente extension de garantie ainsi que les définitions de la police principale qui s'appliquent également à la présente extension de garantie.

La période de validité de la présente extension de garantie est indiquée dans l'annexe de la police.

La présente extension de garantie est soumise aux clauses, conditions et exclusions de la police d'assurance violence politique et terrorisme ci-jointe, ainsi qu'aux clauses, conditions, exclusions et définitions ci-dessous.

COUVERTURE

L'Assureur indemnifiera l'**Assuré** en cas de perte de **revenus nets** subie par l'**Assuré** au cours de la **période de garantie** résultant directement d'une interruption de son activité au(x) lieu(x) désigné(s) dans l'annexe de la **police** due à des pertes ou dommages matériels directs couverts par la police et au titre desquels une indemnisation a été versée (ou consentie) sous réserve des clauses, exclusions et conditions suivantes.

BASE D'INDEMNISATION

L'Assureur indemnifiera l'**Assuré** à hauteur de la différence entre **ses revenus nets réels** pendant l'interruption de son activité et ses **revenus nets** pendant la période correspondant à la période d'indemnisation précisée aux conditions particulières et précédant immédiatement l'interruption, déduction faite des éventuelles économies résultant d'une réduction des coûts et des dépenses ou des revenus perçus pendant l'interruption pour des services rendus et/ou la conduite de ses affaires en tout autre lieu que le(s) lieu(x) désigné(s), et sous réserve de toute évaluation du sinistre, telle que stipulée ci-dessous.

Lors de l'évaluation du montant de l'indemnisation, il sera tenu compte de l'évolution générale de l'activité de l'**Assuré** et de toute variation dans son activité avant et après un préjudice couvert par la présente **police**, ainsi que de toutes les circonstances extraordinaires ou autres de l'activité, notamment les fluctuations des conditions de marché, de manière à ce que le montant estimé se rapproche le plus possible des résultats qui auraient été obtenus pendant la **période de garantie** en l'absence du préjudice couvert par la présente **police**.



Extension de garantie – Perte de revenus nets

Si l'**Assuré** peut diminuer la perte résultant de l'interruption de l'activité,

- i. par la reprise complète ou partielle de l'exploitation des biens, et/ou
- ii. en utilisant les marchandises, stocks (matières premières, produits semi-finis ou finis), ou tout autre bien dans ses locaux ou ailleurs ; et/ou
- iii. par un recours à des activités, ou un accroissement de l'activité, sur un autre site,

alors cette possibilité de diminution de la perte sera prise en compte dans le calcul du montant du préjudice au titre des présentes.

L'**Assureur** indemnifiera l'**Assuré** également, dans la limite du **montant assuré**, pour les frais supplémentaires nécessaires et raisonnables qu'il aurait engagés pour limiter sa perte de **revenus nets** et poursuivre son activité, moins les éventuelles économies réalisées sur les coûts et dépenses pendant l'interruption. Les dépenses engagées pour limiter sa perte ne peuvent dépasser le montant des **revenus nets** qui auraient sinon été perdus.

Le montant que l'**Assureur** versera pour régler un sinistre ne sera jamais supérieur au **montant assuré**, lequel représente le montant total versé pour des sinistres résultant de pertes ou dommages matériels et de pertes de **revenus nets** couverts par la présente **police**.

CONDITIONS

Dommage direct

Aucune indemnisation ne sera exigible au titre de la présente extension de garantie à moins et avant que, une indemnisation n'ait été versée ou qu'une obligation d'indemnisation n'ait été reconnue au titre de la **police** à laquelle la présente extension de garantie est rattachée, pour un sinistre qui a donné lieu à une interruption de l'activité.

Cette condition ne s'applique pas si cette indemnisation n'a pas été versée ou si cette obligation d'indemnisation n'a pas été reconnue uniquement en raison de l'application d'une **franchise** qui exclut une obligation d'indemnisation pour des pertes d'un montant inférieur à un montant précis.



EXCLUSIONS

LA PRESENTE ASSURANCE NE COUVRE PAS :

- 1. L'AGGRAVATION DE LA PERTE CAUSEE PAR, OU DU FAIT DE L'ACTION DE GREVISTES OU AUTRES PERSONNES FAISANT OBSTACLE A LA RECONSTRUCTION, LA REPARATION OU LE REMPLACEMENT DES BIENS, OU LA REPRISE OU LA POURSUITE DES ACTIVITES, SUR LE(S) LIEU(X) DESIGNE(S) ;**
- 2. L'AGGRAVATION DE LA PERTE CAUSEE PAR, OU RESULTANT DE LA SUSPENSION, L'EXPIRATION OU L'ANNULATION DE TOUT BAIL, TOUTE LICENCE, TOUT CONTRAT OU TOUTE COMMANDE A MOINS QUE CETTE SUSPENSION, EXPIRATION OU ANNULATION NE RESULTE DIRECTEMENT DE CIRCONSTANCES COUVERTES PAR LA *POLICE* OU DE TOUTE INTERRUPTION CONSECUTIVE DE L'ACTIVITE : L'ASSUREUR NE SERAIT ALORS REDEVABLE QUE DU MONTANT DE LA PERTE QUI AFFECTE *LES REVENUS NETS DE L'ASSURE* PENDANT ET DANS LA LIMITE DE LA *PERIODE DE GARANTIE* FIXEE DANS CETTE *POLICE* ;**
- 3. LES AMENDES OU DOMMAGES-INTERETS POUR RUPTURE DE CONTRAT, RETARD DANS L'EXECUTION, OU NON- EXECUTION, DE COMMANDES ;**
- 4. LES PENALITES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ;**
- 5. LA PERTE DE PARTS DE MARCHE OU TOUT AUTRE PREJUDICE CONSECUTIF ; OU**
- 6. LA PERTE DE *REVENUS NETS* PENDANT LE *DELAI DE CARENCE* STIPULE DANS L'ANNEXE DE LA *POLICE*.**



DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente police d'assurance :

Revenus nets désigne les sommes qui sont versées à l'**Assuré** ou lui sont dues pour les marchandises vendues et livrées ou pour les services rendus dans le cadre de son activité, moins les **frais d'exploitation**

Période de garantie désigne la période commençant à l'expiration du **délai de carence** et courant pendant toute la période d'interruption, sans toutefois dépasser la plus courte des durées suivantes :

- i. le temps nécessaire, avec l'exercice d'une diligence raisonnable, pour réparer, reconstruire ou remplacer la partie des **biens assurés** qui a été perdue ou endommagée ; ou
- ii. 12 mois calendaires.

Délai de carence désigne le délai précisé aux conditions particulières de la police et qui court à partir de la date à laquelle la perte ou le dommage matériel se produit et pendant lequel l'Assuré conserve à sa charge les pertes de revenus éventuelles.

L'assuré conservera donc à sa charge une franchise d'un montant en Franc CFA correspondant au délai de carence en nombre de jours de revenu net annuel du dernier exercice comptable clos de l'entreprise assurée. Le montant en franc CFA, correspondant à un jour de revenu net annuel est le quotient du montant du revenu net annuel du dernier exercice comptable clos de l'entreprise assurée par le nombre de jours ouvrés de l'entreprise assurée au cours de ce même exercice comptable. Sauf convention contraire, ce nombre est fixé forfaitairement à 250. Elle s'applique quel que soit l'événement générateur du sinistre.

Frais d'exploitation désigne les charges et dépenses de l'entreprise assurée qu'il n'est pas nécessaire d'engager pendant l'interruption d'activité et qui incluent notamment le coût des stocks, matières premières et fournitures et les frais s'y rapportant. Pour éviter toute ambiguïté il est précisé que les frais d'exploitation n'incluent pas les frais fixes qui continuent d'être exigibles en intégralité pendant l'interruption d'activité. Les termes et expressions utilisés dans cette définition s'entendent au sens qui leur est habituellement attribué dans la comptabilité de l'**Assuré**.



Assurance risques de terrorisme et violence politique

Conditions particulières

Assuré :

Adresse postale :

Période de garantie : Du au

Ces deux dates étant incluses dans la période d'assurance, et les heures faisant référence à l'heure normale locale du lieu des biens assurés

Lieu(x) désigné(s) :

NB : si, il y a plusieurs sites assurés
compléter l'annexe « information sur les
biens assurés »

Pays couvert :

Biens assurés :

Déclarés à et validés par l'Assureur

Montant assuré :

FCFA par événement et par année
d'assurance (annual aggregate) pour l'ensemble des garanties, avec les
sous limites suivantes :

NB : si, il y a plusieurs sites assurés
compléter l'annexe « information sur les
biens assurés »

- Vol et Pillage : 50% du montant total assuré
- Honoraires d'Experts

Franchises : Par évènement : FCFA

Prime :

Extension de garantie : Perte de revenus nets comprise/ non comprise

(* rayez la mention inutile)

- Revenus nets garantis :
- Période d'indemnisation :
- Délai de carence : jours consécutifs



Assurance risques de terrorisme et violence politique

ANNEXE CONDITION PARTICULIERE : INFORMATIONS SUR LES BIEN ASSURES

Sites assuré	Adresse géographique	Description des immeubles et contenus	Occupant	Valeur assurée par site